



Décision n° CODEP-DRC-2020-027382 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 mai 2020 autorisant la modification de la méthodologie de définition du critère d'arrêt des évaporateurs 4120 des ateliers T2 et R2 appartenant aux INB n^{os} 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », de l'établissement Orano Cycle de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2019-047615 du 13 novembre 2019 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2020-006985 du 31 janvier 2020 demandant des compléments ;

Vu le courrier 2019-45703 d'Orano Cycle du 25 octobre 2019 relatif à une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'évolution de la méthodologie de définition du critère d'arrêt des évaporateurs 4120 des ateliers T2 et R2 appartenant aux INB n^{os} 116 et 117 ;

Vu les compléments d'Orano Cycle transmis par courrier 2020-21283 du 6 mai 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117 dans les conditions prévues par sa demande du 25 octobre 2019 susvisée, complétée par les éléments du 6 mai 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période..

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 mai 2020.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS